



Casablanca, le 13 janvier 2012

AVIS N°14/12

RELATIF À LA METHODOLOGIE DE CALCUL DES MODALITES PRACTIQUES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'ANIMATION

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 14 ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010 et notamment ses articles 3.6.1 et 3.6.2 ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 01/06 du 30 mars 2006 du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières "CDVM" relative à l'animation des actions cotées ;

Vu le passage à la comptabilisation du volume des transactions non doublé depuis le 03 janvier 2011, l'article 2 de l'avis relatif à la méthodologie de calcul des modalités pratiques d'exercice de l'activité d'animation a été modifié ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La méthodologie de détermination des modalités pratiques d'exercice de l'activité d'animation, arrêtée par la Bourse de Casablanca, est présentée comme suit :

	Quantité minimale par valeur	Fourchette maximale par valeur	Fréquence de cotation minimale par valeur
Valeur déjà cotée	10% du volume moyen de la valeur / Dernier cours de référence de la valeur.	(1 – 10%) x Fourchette moyenne de la valeur	Quotidienne
Valeur nouvellement introduite	10% du volume moyen de la valeur / Dernier cours de référence de la valeur. Le volume moyen correspond au plus faible volume appliqué aux valeurs appartenant au groupe de cotation dans lequel la valeur sera cotée.	La plus grande fourchette maximale appliquée aux valeurs appartenant au groupe de cotation dans lequel la valeur sera cotée.	

ARTICLE 2

La quantité minimale déterminée pour chaque valeur doit être présentée à l'achat et à la vente.

ARTICLE 3

Pour les valeurs nouvellement introduites, la quantité minimale et la fourchette maximale calculées lors de l'introduction d'une valeur sont actualisées après trois mois, sur la base des données historiques enregistrées à partir de la onzième séance de bourse suivant son introduction.

ARTICLE 4

Le volume correspondant à 10% du volume moyen de chaque valeur est arrondi au multiple de milliers le plus proche.

ARTICLE 5

Pour les valeurs dont le volume calculé est inférieur au volume minimum, fixé par la circulaire n°01/06 à 25 000 MAD, la quantité minimale est calculée par rapport à ce volume minimum.

ARTICLE 6

Pour les valeurs dont la fourchette maximale calculée est inférieure à 1,2%, Ce pourcentage est retenu comme fourchette maximale.

Pour les valeurs dont la fourchette calculée est supérieure à 4%, Ce pourcentage est retenu comme fourchette maximale.

ARTICLE 7

La fréquence d'actualisation des modalités pratiques d'exercice de l'activité d'animation est annuelle. Toutefois, suite à un réexamen périodique de l'adéquation des dites modalités à la liquidité de marché des mises à jour plus fréquentes peuvent être effectuées si la liquidité du marché le justifie.

ARTICLE 8

Les modalités de présentation des ordres dans le cadre de l'exercice de l'activité d'animation sont précisées dans le tableau suivant :

	Ordres d'animations	Ordres pour assurer la fréquence de cotation quotidienne
Valeur cotée en continu	Au moins 15 minutes avant l'heure d'ouverture de la valeur. La société de bourse doit maintenir son offre jusqu'à épuisement de la quantité minimale ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse, le cas échéant.	Avant le dernier fixing, introduire un ordre d'achat et un ordre de vente portant chacun sur un titre et libellés à un prix correspondant au milieu de la fourchette affichée par la société de bourse. Si le prix ne coïncide pas avec le pas de cotation, la société de bourse retient le pas de cotation le plus proche du cours de référence.
Valeur cotée selon plusieurs fixings par jour	Au moins 15 minutes avant l'heure du premier fixing. La société de bourse doit maintenir son offre jusqu'à épuisement de la quantité minimale ou jusqu'au dernier fixing, le cas échéant.	
Valeur cotée selon un seul fixing par jour	Au moins 30 minutes avant l'heure du fixing.	

ARTICLE 9

Le présent avis abroge et remplace l'avis 171/08.

ARTICLE 10

Le présent avis entre en application à partir de sa date de publication.

Direction des Opérations Marchés